DÉCRET DE PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES
1395-2022

(L.C. 2009, c. 23) dont la mission est de déployer avec des partenaires de tous les secteurs un programme national d'alimentation scolaire de qualité et de créer un environnement bienveillant où tous les enfants et adolescents peuvent s'épanouir;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 321-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 27 300 000 $ au Club des petits déjeuners, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 7 300 000 $ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant annuel de 10 000 000 $ au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour offrir des petits déjeuners aux élèves fréquentant une école préscolaire ou primaire située en milieu défavorisé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1095-2021 du 11 août 2021, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 10 000 000 $ au Club des petits déjeuners, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, le ministre de l'Éducation et le Club des petits déjeuners ont conclu, le 15 mai 2019, une convention d'aide financière et, le 20 septembre 2021, un avenant à cette convention;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 11 475 260 $ au Club des petits déjeuners, soit un montant maximal de 1 475 260 $ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 10 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 mai 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 11 475 260 $ au Club des petits déjeuners, soit un montant maximal de 1 475 260 $ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 10 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 mai 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78056

Gouvernement du Québec

Décret 1395-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48.2 de cette loi, le distributeur d'électricité demande à la Régie de l'énergie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1er avril 2025 et, par la suite, tous les cinq ans;

© Éditeur officiel du Québec, 2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie, malgré l'article 48.2 de cette loi, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité a présenté, le 2 mai 2022, un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a analysé le rapport présenté par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté, dans le Plan pour une économie verte 2030, d'une cible de réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle :

1° Il y aurait lieu que les clientèles commerciale et institutionnelle puissent être admissibles à de nouveaux tarifs qui favorisent l'utilisation de la biénergie électricité – gaz naturel pour le chauffage de l'espace;

2° Il y aurait lieu que ces tarifs soient compétitifs, de manière à favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers la biénergie électricité – gaz naturel, contribuant ainsi à l'atteinte de la cible de réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78057

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État de New York, nommé Ligne d'interconnexion à 400 kV Hertel-New York, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de construction de la ligne d'interconnexion à 400 kV Hertel-New York afin de fournir de l'énergie propre et renouvelable à la ville de New York;

ATTENDU QUE le point d'interconnexion est situé dans la rivière Richelieu, à la frontière canado-américaine;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir l'ensemble des immeubles ou des servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion à 400 kV Hertel-New York ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

© Éditeur officiel du Québec, 2022